

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE  
DU 24 SEPTEMBRE 2015**

L'an deux mille quinze, le vingt-quatre septembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à vingt heures, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Pierre JOCHUM, Maire.

Présents	M. JOCHUM Pierre, M. HEITZMANN Pascal, Mme LINCKER Marie France, M. LAZARUS Jean-Marie, Mme GRAEF Simone, Mme URBAN Madeleine, M. HUHN Yves, Mme BRAEUNIG Annelise, Mme HEBERLEIN Danielle, Mme BUCHI Elisabeth, M. MEYER Paul, Mme ROECKEL Estelle, M. LEVATIC Jean, M. DURRENBERGER Geoffrey, Mme CLAEMMER Anne, M. HAETTEL Bernard et M. MAIER Philippe
Absente excusée	Mme DE LORENZI Sandra
Absent excusé	M. MAUBLANC Romain
Procuration(s) :	Mme DE LORENZI Sandra à M. HAETTEL Bernard

Nombre de conseillers élus	19
Nombre de conseillers en fonction	19
Nombre de conseillers présents	17
Calcul du quorum (19/2 = 10)	10

Le quorum est atteint avec 17 présents au moment de l'ouverture de la séance. Le Conseil peut délibérer valablement.

**COMPTE-RENDU**

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

**01) Approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal en date du 14 août 2015**

**Le Conseil, après en avoir délibéré, par 17 voix pour, 1 abstention :**

- approuve le procès-verbal des délibérations du conseil municipal en date du 14 août 2015.

**02) Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-Les-Bains**

La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives encourage très fortement les communes à transférer à la Communauté de communes la compétence « plan local d'urbanisme » avant le 31 décembre 2015.

Dans ce cas, les obligations prévues par la loi « ALUR » sont suspendues, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la Communauté de communes doit s'engager dans un PLU intercommunal avant le 31 décembre 2015 ;

- le débat sur le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) doit avoir lieu avant le 27 mars 2017 ;
- le PLU intercommunal doit être approuvé avant le 31 décembre 2019.

A cet effet, le Conseil communautaire, par délibération en date du 6 juillet 2015, a décidé de modifier comme suit les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains :

Dans l'article 2.1 : Compétences obligatoires :

Ajouter : « Plan local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

Par ailleurs, le Conseil communautaire a mis à profit cette modification des statuts pour y apporter trois autres rectifications :

- préciser pour les locaux accueillant les accueils périscolaires, qu'ils sont de la compétence des communes concernées ;
- supprimer le soutien financier à la création et au fonctionnement des sections sport-études ;
- ajouter la possibilité d'accorder un soutien financier aux associations ayant leur siège et leurs activités sur le territoire, évoluant dans un cadre national et proposant régulièrement, à l'échelle intercommunale, des activités à destination de la jeunesse ou des personnes âgées.

A cet effet, le Conseil communautaire a également approuvé les modifications suivantes des statuts :

Dans l'article 2.2 : Compétences optionnelles :

Sous « Action sociale d'intérêt communautaire » :

Remplacer : « Mise en œuvre d'une politique en faveur de la Petite Enfance et de l'Enfance, y compris les services d'accueil périscolaire. Les locaux accueillant les accueils périscolaires existants à la date du transfert (Niederbronn-les-Bains, Mertzwiller et Reichshoffen) restent de la compétence des communes concernées »

Par : « Mise en œuvre d'une politique en faveur de la Petite Enfance et de l'Enfance, y compris les services d'accueil périscolaire. Les locaux accueillant les accueils périscolaires existants et à venir sont de la compétence des communes concernées. Des conventions régleront les conditions de mise à disposition des locaux »

Dans l'article 2.3 : Autres compétences :

Supprimer : « soutien financier à la création et au fonctionnement des sections sport-études implantées sur le territoire, par convention avec la collectivité territoriale compétente »

Ajouter : « soutien financier aux associations ayant leur siège et leurs activités sur le territoire de la Communauté de communes, évoluant dans un cadre national et proposant régulièrement, à l'échelle intercommunale, des activités à destination de la jeunesse ou des personnes âgées ».

Suite à ces décisions, les conseils municipaux des communes membres ont été invités, par courrier du 17 juillet 2015, à se prononcer dans un délai de trois mois sur les modifications envisagées.

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi « ALUR » n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

**VU** la délibération du Conseil de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains en date du 6 juillet 2015 proposant plusieurs modifications des statuts ;

**VU** la proposition des statuts modifiés ;

**VU** l'avis des Commissions des Finances et du Développement durable en date du 17 septembre 2015 ;

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- approuve l'ajout suivant dans l'article 2.1 : Compétences obligatoires :  
« Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- approuve dans l'article 2.2 : Compétences optionnelles, sous « Action sociale d'intérêt communautaire :

Le remplacement de la compétence :

« Mise en œuvre d'une politique en faveur de la Petite Enfance et de l'Enfance, y compris les services d'accueil périscolaire. Les locaux accueillant les accueils périscolaires existants à la date du transfert (Niederbronn-les-Bains, Mertzwiller et Reichshoffen) restent de la compétence des communes concernées »

Par :

« Mise en œuvre d'une politique en faveur de la Petite Enfance et de l'Enfance, y compris les services d'accueil périscolaire. Les locaux accueillant les accueils périscolaires existants et à venir sont de la compétence des communes concernées. Des conventions régleront les conditions de mise à disposition des locaux »

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- approuve dans l'article 2.3 : Autres compétences :

La suppression de :

« soutien financier à la création et au fonctionnement des sections sport-études implantées sur le territoire, par convention avec la collectivité territoriale compétente »

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- approuve dans l'article 2.3 : Autres compétences :

L'ajout de :

« soutien financier aux associations ayant leur siège et leurs activités sur le territoire de la Communauté de communes, évoluant dans un cadre national et proposant régulièrement, à l'échelle intercommunale, des activités à destination de la jeunesse et des personnes âgées »

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- approuve les statuts modifiés tels qu'ils résultent de la présente délibération ;

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- charge le Maire d'accomplir les formalités administratives consécutives à la présente décision.

## **AFFAIRES FINANCIERES**

### **03) Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité**

Il est rappelé qu'en 2011, la taxe sur l'électricité assise sur une fraction de la facture acquittée par le consommateur et fixée en pourcentage de celle-ci a été remplacée par une taxe établie par rapport à un barème (0,75 € par mégawatheure pour toutes les consommations non professionnelles ainsi que pour les consommations professionnelles issues d'installations d'une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères et 0,25 € par mégawatheure pour les installations d'une puissance supérieure à 36 kilovoltampères et inférieure ou égale à 250 kilovoltampères) sur lequel les collectivités locales et leurs groupements ont la possibilité de déterminer un coefficient multiplicateur, compris entre 0 et 8 pour les communes et les intercommunalités et pouvant comprendre deux chiffres après la virgule

Par délibération en date du 16 septembre 2011, le Conseil municipal a fixé le coefficient multiplicateur à 7,70 ; porté à 7,85 par délibération en date du 28 septembre 2012.

La loi de finances rectificative pour 2014 prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, ladite taxe sera calculée en appliquant aux tarifs de base susmentionnés un des coefficients multiplicateurs prévus par le législateur, soit : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ou 8,50 pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour percevoir la fraction de communale de la TCFE.

Jusqu'alors, une indexation s'appliquait aux limites supérieures des coefficients multiplicateurs, ce qui pouvait contraindre les collectivités qui avaient opté pour la valeur maximale, à délibérer chaque année. Dorénavant, les tarifs légaux de la taxe seront actualisés en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac établi l'avant-dernière année et le même indice établi pour l'année 2013.

**VU** la loi de finances rectificative pour 2014 disposant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la taxe communale sur la consommation d'électricité sera calculée en appliquant aux tarifs de base susmentionnés un des coefficients multiplicateurs prévus par le législateur, soit : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ou 8,50 pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour percevoir la fraction de communale de la TCFE.

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 28 septembre 2012 fixant le coefficient multiplicateur à 7,85 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** que le coefficient multiplicateur décidé par délibération du 28 septembre 2012 n'est pas conforme aux nouvelles dispositions et que par conséquent le maintien de ladite taxe nécessite une décision d'actualisation avant le 1<sup>er</sup> octobre prochain ;

**VU** l'avis de la Commission des Finances en date du 2 septembre 2015 ;

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- fixe le coefficient multiplicateur à 8 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

## **AFFAIRES DE PERSONNEL**

### **04) Convention de mise à disposition de personnel à la Commune de PHILIPPSBOURG**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** le projet de convention aux termes de laquelle la Commune d'OBERBRONN et la Commune de PHILIPPSBOURG se sont entendues sur les conditions de la mise à disposition de M. SORIA Yannick, Educateur des Activités Physiques et Sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe pour exercer des fonctions administratives en mairie de PHILIPPSBOURG,
- VU** l'accord de M. SORIA Yannick en date du 6 août 2015 pour la mise à disposition auprès de la Commune de PHILIPPSBOURG pour une période de 6 mois, à compter du 10 août 2015, à raison de 23/35<sup>ème</sup>,
- VU** l'avis de la Commission Administrative Paritaire réunie en date du .....,
- VU** l'avis de la Commission des Finances en date du 2 septembre 2015,

**CONSIDERANT** l'absence de moyens administratifs suffisants auprès de la Commune de PHILIPPSBOURG permettant la prise en charge des tâches administratives à effectuer,

**CONSIDERANT** la possibilité de recourir ponctuellement à un agent de la commune d'OBERBRONN,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix pour, 1 abstention :**

- autorise la mise à disposition temporaire, à raison de 23/35<sup>ème</sup>, d'un Educateur des Activités Physiques et Sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe, auprès de la commune de PHILIPPSBOURG ;
- sollicite mensuellement le remboursement du salaire de l'agent (rémunération brute et charges sociales) ;
- autorise le Maire à signer la convention à intervenir ainsi que toutes les pièces découlant de la présente délibération

## **AUTRES DOMAINES**

### **05) Approbation de la convention relative à l'itinéraire cyclable entre GUMBRECHTSHOFFEN, GUNDERSHOFFEN, OBERBRONN, OFFWILLER, REICHSHOFFEN, ROTHBACH ET ZINSWILLER**

Dans le cadre du programme 2015 de réalisation d'itinéraires cyclables par la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, il est prévu d'emprunter des chemins ruraux, des voies communales et des routes départementales.

A ce titre, il est proposé de passer une convention entre les différentes parties concernées : Département du Bas-Rhin, Communes et Communauté de Communes.

Par délibération du 6 juillet 2015, le Conseil communautaire a approuvé ladite convention relative à l'itinéraire cyclable entre Gumbrechtshoffen, Gundershoffen, Oberbronn, Offwiller, Reichshoffen, Rothbach et Zinswiller, et autorisé le Président à la signer.

A présent, il appartient aux autres collectivités concernées d'approuver cette convention qui a pour objet :

- d'autoriser la Communauté de communes, maître d'ouvrage de l'opération, à mettre en place un itinéraire ouvert aux cyclistes sur le territoire de communes de Gumbrechtshoffen, Gundershoffen, Oberbronn, Offwiller, Reichshoffen, Rothbach et Zinswiller ;
- de fixer les engagements respectifs des parties ainsi que les modalités de réalisation et de gestion ultérieure tant en termes de responsabilité, de financement que d'entretien.

Elle précise par ailleurs les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements des parties.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2542-2-3 qui prévoit que le Maire dispose des pouvoirs de police en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

**VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains lui attribuant la création ou l'aménagement et l'entretien d'itinéraires cyclables facilitant les liaisons entre zones urbanisées des différentes communes et des communes associées ;

**VU** le projet (Programme 2015) de mise en place d'un itinéraire ouvert aux cyclistes sur le territoire des communes de Gumbrechtshoffen, Gundershoffen, Oberbronn, Offwiller, Reichshoffen, Rothbach et Zinswiller ;

**VU** l'avis des Commissions des Finances et du Développement durable en date du 17 septembre 2015 ;

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- approuve dans les termes proposés, la convention relative à l'itinéraire cyclable entre Gumbrechtshoffen, Gundershoffen, Oberbronn, Offwiller, Reichshoffen, Rothbach et Zinswiller ;
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjointes, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

**06) Rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets**

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 (dite loi BARNIER) relative au renforcement de la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 2000-404 du 11 mai 2000, font l'obligation aux collectivités d'informer l'utilisateur du service rendu notamment pour l'élimination des déchets ménagers.

A cet effet, le SMICTOM du Nord du Bas-Rhin a établi un rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets qui doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal.

Pour 2014, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets établi par le SMICTOM du Nord du Bas-Rhin donne les indications suivantes (*se référer également au rapport joint en annexe*) :

<b>Nombre de communes</b>	81 communes regroupées au sein de 5 Communautés de Communes
<b>Population desservie</b>	94 786 habitants
<b>Nombre de déchetteries</b>	11
<b>Déchets collectés et traités</b>	58 031 tonnes (54 484 tonnes en 2013)
<b>Déchets produits par habitant</b>	632 kg (579 kg en 2013)
<b>Déchets valorisés</b>	65,8 % (50,8% en 2013)
<b>Devenir des déchets</b>	Incinération : 8 600 tonnes (6 517 tonnes en 2013)
	Valorisation : 29 576 tonnes (27 708 tonnes en 2013)
	Enfouissement : 19 789 tonnes (20 618 tonnes en 2013)
	Stockage : 66 tonnes (amiante) (56 tonnes en 2013)
<b>Indicateurs techniques</b>	En 2014 par rapport à 2013 :
	⇒ + 1,7 % d'ordures ménagères résiduelles
	⇒ - 0,6 % de tonnages poubelle bleue
	⇒ + 11,1 % de tonnages déchetteries
	⇒ - 3,9 % de tonnages conteneurs à verre de proximité
	<b>Collectes en apport personnel</b> : les tonnages de déchets collectés en apport volontaire ont augmenté de 9,6 % par rapport à 2013
<b>Coût de la collecte et du traitement</b>	5 880 064 € (4 550 973 € en 2013)
<b>Coût des différentes filières de recyclage</b>	1 391 705 € (1 483 269 € en 2013)
<b>Montant des participations versées par les collectivités membres du Syndicat</b>	8 759 396 € (7 698 404 € en 2013)
<b>Budget 2014</b>	Dépenses de fonctionnement : 10 337 612,35 € (+ 9,49 %)
	Recettes de fonctionnement : 11 003 845,51 € (+ 7,61 %)
	Dépenses d'investissement : 2 259 930,35 €
	Recettes d'investissement : 2 222 058,48 €

**VU** l'avis des Commissions des Finances et du Développement durable en date du 17 septembre 2015 ;

**Le Conseil prend acte du rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets établi par le SMICTOM du Nord du Bas-Rhin.**

## **INFORMATION ET DIVERS**

### **07) Bail OPALE DMCC**

Le Maire informe l'assemblée qu'il a contacté Maître SONNENMOSER (67000 STRASBOURG) pour la rupture du bail emphytéotique administratif passé avec la société OPALE DMCC.

### **08) Enquête publique – Demande d'autorisation présentée par la société SOTRAVEST en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement exerçant une activité de stockage d'amiante sur la Commune de NIEDERBRONN-LES-BAINS**

Une enquête publique est prescrite sur la demande d'autorisation présentée par la société SOTRAVEST en vue d'obtenir auprès du Préfet du Bas-Rhin l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement exerçant une activité de stockage d'amiante liée à des matériaux inertes et l'extension de l'installation existante de stockage de déchets inertes sur le territoire de la Commune de NIEDERBRONN-LES-BAINS.

L'enquête sera ouverte le 21 septembre prochain et durera 33 jours, soit jusqu'au 23 octobre 2015 inclus. La décision susceptible d'intervenir au terme de l'enquête est un arrêté préfectoral portant autorisation assortie du respect de prescriptions ou portant refus d'autorisation.

Le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG a désigné M. Gérald CANTONNET, Lieutenant-colonel retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jean-Paul FELDMANN, consultant commercial, en qualité de suppléant.

Le dossier d'enquête publique sera déposé à la Mairie de NIEDERBRONN-LES-BAINS où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à la Mairie de NIEDERBRONN-LES-BAINS. Des informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin.

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur à la Mairie de NIEDERBRONN-LES-BAINS, à la Préfecture du Bas-Rhin et sur le site Internet de la Préfecture pendant un an.

### **09) Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)**

Dans le cadre de la loi du 11 février 2005 qui prévoit la mise en accessibilité de tous les établissements et installations recevant du public pour le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le Maire a fait appel à un expert en prévention des risques pour le dépôt de l'Ad'AP pour les différents bâtiments communaux.

La séance est levée à 21h40.